

REPUBLIQUE DE GUINEE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Travail Justice Solidarité

**DECRET D/192/PRG/SGG PORTANT DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
AUPRES DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:

Vu la Loi Fondamentale,
Vu le décret n°109/PRG/ du 13 août 1986 relatif à la
représentation de la République de Guinée auprès des
Institutions Internationales;
Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant
nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er:

La représentation de la République de Guinée auprès de la
Banque Islamique de Développement est assurée comme suit:
- Gouverneur: Le Gouverneur de la Banque centrale de la
République de Guinée;
- Gouverneur suppléant: Le Directeur National de la
Programmation Pluriannuelle, Ministère délégué auprès du
Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du
Plan.

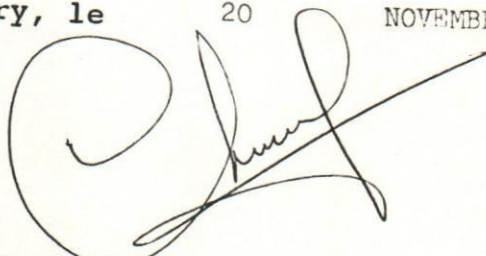
Article 2

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et
sera enregistré et publié au journal Officiel de la
République.

Conakry, le

20

NOVEMBRE 1996



GENERAL LANSANA CONTE